

opérateur qui avait été exclu d'un appel d'offres en violation du droit de l'Union, même après le nouvel appel d'offres destiné à remédier à cette violation du droit de l'Union, dans la mesure où cet appel d'offres et l'attribution conséquente de nouvelles concessions n'ont pas effectivement remédié à l'exclusion illégale dudit opérateur de l'appel d'offres antérieur.

- 3) Il découle des articles 43 CE et 49 CE, du principe d'égalité de traitement, de l'obligation de transparence ainsi que du principe de sécurité juridique que les conditions et les modalités d'un appel d'offres, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, et notamment les dispositions prévoyant la déchéance de concessions octroyées au terme d'un tel appel d'offres, telles que celles figurant à l'article 23, paragraphes 2, sous a), et 3, du projet de convention entre l'administration autonome des monopoles de l'État et l'adjudicataire de la concession concernant des jeux de hasard afférents aux événements autres que les courses de chevaux, doivent être formulées de manière claire, précise et univoque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 65 du 03.03.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per le Marche (Italie) le 20 février 2012 — Swm costruzioni 2 SpA, D.I. Mannocchi Luigino/Provincia di Fermo

(Affaire C-94/12)

(2012/C 151/24)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale amministrativo regionale per le Marche (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Swm costruzioni 2 SpA, D.I. Mannocchi Luigino

Partie défenderesse: Provincia di Fermo

Questions préjudicielles

L'article 47, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle, en principe, à une réglementation d'un État membre, telle que la réglementation italienne contenue à l'article 49, paragraphe 6, du décret législatif n° 163/2006, qui interdit, sauf cas particuliers, de faire valoir plus d'une entreprise auxiliaire, en prévoyant que: «pour les travaux, le soumissionnaire ne peut faire valoir qu'une seule entreprise auxiliaire pour chacune des catégories de qualification. L'appel d'offres peut autoriser le recours à plusieurs entreprises auxiliaires eu égard au montant de l'appel d'offres ou à la spécificité des prestations [...]»?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Italie) le 24 février 2012 — Fastweb SpA/Azienda Sanitaria Locale di Alessandria

(Affaire C-100/12)

(2012/C 151/25)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fastweb SpA

Partie défenderesse: Azienda Sanitaria Locale di Alessandria

En présence de: Telecom Italia S.p.A., Path-net S.p.A.

Question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est priée de bien vouloir dire si les principes d'égalité des parties, de non discrimination et de protection de la concurrence dans les marchés publics visés par la directive (...) 1989/665/CEE (¹), telle que modifiée en dernier lieu par la directive (...) 2007/66/CEE (²), s'opposent au droit positif italien tel qu'il résulte de la décision de l'assemblée plénière du Consiglio di Stato n°4 de 2011, selon lequel l'examen du recours incident visant à contester la qualité pour agir de la partie requérante au principal en contestant le fait qu'elle a été admise à participer à la procédure d'adjudication, doit nécessairement précéder celui du recours principal et a une portée préjudicielle par rapport à l'examen du recours principal, y compris dans le cas où la partie requérante au principal a un intérêt matériel à la réouverture de la procédure de sélection dans sa totalité et indépendamment du nombre de concurrents y ayant participé, en particulier dans le cas où les soumissionnaires sélectionnés pour l'adjudication ne sont que deux (à savoir, la partie requérante au principal, et l'adjudicataire, partie requérante à titre incident), chacun visant à exclure l'autre au motif que son offre ne respecterait pas des exigences minimales d'adéquation de l'offre.

(¹) JO L 395, p. 33.

(²) JO L 335, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 29 février 2012 — Staat der Nederlanden/Essent NV et Essent Nederland BV

(Affaire C-105/12)

(2012/C 151/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Staat der Nederlanden*Parties défenderesses:* Essent NV

Essent Nederland BV

Questions préjudicielles

- 1) L'article 345 TFUE doit-il être interprété en ce sens que tombe sous la notion de «régime de la propriété dans les États membres» également le régime de l'interdiction absolue de privatisation en cause en l'espèce, tel qu'établi dans l'arrêt sur les actions de gestionnaires de réseau, en combinaison avec l'article 93 de la loi de 1998 sur l'électricité et l'article 85 de la loi sur le gaz, qui implique que les actions dans un gestionnaire de réseau ne peuvent être transférées qu'exclusivement au sein du cercle des autorités?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question I, cela a-t-il pour conséquence que les règles relatives à la libre circulation des capitaux ne sont pas applicables à l'interdiction de groupe et à l'interdiction des activités auxiliaires, ou du moins qu'on ne va pas jusqu'à apprécier l'interdiction de groupe et l'interdiction des activités auxiliaires au regard des règles relatives à la libre circulation des capitaux?
- 3) Les objectifs, qui sous-tendent également la Won [loi sur la gestion indépendante des réseaux (Wet onafhankelijk netbeheer)], visant, par la lutte contre les subventions croisées au sens large (y compris l'échange d'information stratégique), à assurer la transparence sur le marché de l'énergie et à prévenir les distorsions de concurrence, sont-ils des intérêts économiques purs, ou peuvent-ils être considérés également comme des intérêts de nature non économique, en ce sens que, selon les circonstances, ils peuvent constituer, en tant que raisons impérieuses d'intérêt général, une justification à une limitation à la libre circulation des capitaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 29 février 2012 — Staat der Nederlanden/Eneco Holding NV

(Affaire C-106/12)

(2012/C 151/27)

*Langue de procédure: le néerlandais***Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Staat der Nederlanden*Partie défenderesse:* Eneco Holding NV**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 345 TFUE doit-il être interprété en ce sens que tombe sous la notion de «régime de la propriété dans les États membres» également le régime de l'interdiction absolue de privatisation en cause en l'espèce, tel qu'établi dans l'arrêt sur les actions de gestionnaires de réseau, en combinaison avec l'article 93 de la loi de 1998 sur l'électricité et l'article 85 de la loi sur le gaz, qui implique que les actions dans un gestionnaire de réseau ne peuvent être transférées qu'exclusivement au sein du cercle des autorités?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question I, cela a-t-il pour conséquence que les règles relatives à la libre circulation des capitaux ne sont pas applicables à l'interdiction de groupe, ou du moins qu'on ne va pas jusqu'à apprécier l'interdiction de groupe au regard des règles relatives à la libre circulation des capitaux?
- 3) Les objectifs, qui sous-tendent également la Won [loi sur la gestion indépendante des réseaux (Wet onafhankelijk netbeheer)], visant, par la lutte contre les subventions croisées au sens large (y compris l'échange d'information stratégique), à assurer la transparence sur le marché de l'énergie et à prévenir les distorsions de concurrence, sont-ils des intérêts économiques purs, ou peuvent-ils être considérés également comme des intérêts de nature non économique, en ce sens que, selon les circonstances, ils peuvent constituer, en tant que raisons impérieuses d'intérêt général, une justification à une limitation à la libre circulation des capitaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 29 février 2012 — Staat der Nederlanden/Delta NV

(Affaire C-107/12)

(2012/C 151/28)

*Langue de procédure: le néerlandais***Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Staat der Nederlanden*Partie défenderesse:* Delta NV**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 345 TFUE doit-il être interprété en ce sens que tombe sous la notion de «régime de la propriété dans les États membres» également le régime de l'interdiction absolue de privatisation en cause en l'espèce, tel qu'établi dans l'arrêt sur les actions de gestionnaires de réseau, en combinaison avec l'article 93 de la loi de 1998 sur l'électricité et l'article 85 de la loi sur le gaz, qui implique que les actions dans un gestionnaire de réseau ne peuvent être transférées qu'exclusivement au sein du cercle des autorités?